

Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 24 décembre 2019

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélemy, Quentin Massaux,
Echevin(e)s
Marie Christine Pierard, Présidente du conseil de l'action sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Ordonnance de police – FLORENNES – Livraisons de denrées alimentaires, rue de Mettet entre le 06 janvier et le 23 novembre 2020. Interdiction de stationner. Décision.

Le Collège communal,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que des livraisons de denrées alimentaires auront lieu rue de Mettet à Florennes, au niveau du numéro 15, entre le 06 janvier et le 23 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de ces livraisons et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ORDONNE :

Article 1

Les 06/01 – 03/02 – 02/03 – 30/03 – 27/04 – 25/05 – 29/06 – 15 et 16/07 – 31/08 – 28/09 – 26/10 – 23/11 2020, le stationnement de tout véhicule est interdit rue de Mettet à Florennes, sur les emplacements de parking longeant l'immeuble n° 15 (ancien Foyer Culturel)

Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville.

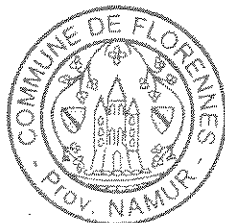
Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX